

REGLEMENT METROPOLITAIN DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Critères d'attribution et procédures d'instruction

Sommaire

Textes de référence	3
I - CADRE LEGAL (art L263-3 Code Action Sociale des Familles)	3
II - PRINCIPES :.....	3
III - CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF.....	4
• Public éligible :	4
• Conditions de ressources	5
IV - AIDES INDIVIDUELLES	5
4. 1. Aides éligibles.....	5
• Alimentaire et subsistance.....	5
• Attente d'un paiement	5
• Formation	6
• Equipement pour l'accès à l'emploi ou à la formation.....	7
• Logement	7
• Mobilité.....	7
• Soutien à l'accès à la santé.....	8
• Soutien aux démarches administratives	8
• Loisirs, culture	8
4.2. Barème des aides :.....	8
4.3. Modalités de dépôt, d'instruction et de versement des aides	10
• Constitution des demandes d'aide et dépôt.....	10
• Instruction et validation des aides	10
• Modalités de versement des aides	11
V- ACTIONS COLLECTIVES.....	11
5.2. Modalités de dépôt des demandes, d'instruction et de versement.....	11
• Constitution d'un dossier d'action collective	11
• Instruction et validation.....	12
• Versement de l'aide :.....	12
VI- VOIES DE RECOURS.....	12
VII – TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES.....	12
• Finalités	12
• Bases légales	12
• Destinataires	12
• Durées de conservation	12
• Droits des personnes concernées.....	13

- Minimisation 13
- Sécurité..... 13

Textes de référence

Les présents critères tiennent compte des évolutions législatives en matière d'insertion socioprofessionnelle des jeunes.

- Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion
- Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle
- Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art.51)
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Décret n° 93-671 du 27 mars 1993 et circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relatifs au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté
- Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 90),
- La délibération du conseil de métropole du 2 décembre 2016 portant sur la convention de transfert de compétences
- Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et plus particulièrement les articles L. 263-3 et L 263-4
- Les délibérations du Conseil Départemental du 5 octobre 2020, du Conseil communautaire de Bordeaux Métropole du 27 novembre 2020 approuvant le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes, et du 23 septembre 2021 portant modification du règlement d'intervention

I - CADRE LEGAL (art L263-3 Code Action Sociale des Familles)

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a vocation à attribuer aux jeunes en difficulté des aides financières destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Aucune durée minimale de résidence sur le territoire n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé(e).

II - PRINCIPES :

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) vise à soutenir l'inscription des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion dans une dynamique sociale et/ou professionnelle et dans une place citoyenne. Il intervient en complémentarité et coordination avec d'autres dispositifs pilotés par l'Etat ou toutes collectivités territoriales.

Il se situe au plus près des besoins des jeunes et propose un levier financier contribuant à la levée des freins auxquels ils sont régulièrement confrontés dans la mise en œuvre, la poursuite ou la concrétisation de leurs démarches.

Il est un des outils à disposition des référents, professionnels conseillers en insertion ou travailleurs sociaux, qui mobilisent le FAJ dans le cadre de l'accompagnement qu'ils mettent en œuvre auprès des jeunes, dans l'objectif d'engager et/ou de sécuriser au maximum les parcours.

A travers la mise en place de ce règlement, Bordeaux Métropole entend s'adapter à l'environnement social des jeunes, favoriser l'égalité des chances et l'équité territoriale.

En application de la convention de transfert signée par les Présidents de Bordeaux Métropole et du Département, le règlement ci-après fixe pour les jeunes domiciliés **sur la Métropole**, les critères d'attribution des aides, les plafonds, les conditions d'attribution selon les problématiques des jeunes. Il tient compte d'une approche différenciée des besoins entre la Métropole et le Département.

III - CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

- **Public éligible :**
- Les **jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus**, soit jusqu'à la veille du jour de leurs 26 ans.

Passés la date de leur 25^{ème} anniversaire, les jeunes éligibles au Revenu de solidarité active (RSA) doivent prioritairement être orientés vers ce dispositif. Ils peuvent néanmoins être soutenus au titre du FAJ jusqu'à la veille de leurs 26 ans dans l'attente de l'ouverture effective de ce droit. Les jeunes non éligibles au RSA peuvent, dans les conditions d'attribution du présent règlement, bénéficier d'une aide du FAJ.

L'âge du demandeur est apprécié à la date de la décision d'attribution de l'aide financière.

- Les jeunes de nationalité française ou disposant d'un titre de séjour régulier en France. Les jeunes dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour ou de son renouvellement sont éligibles, sur présentation d'un récépissé de dépôt de demande de titre de séjour.
- Les jeunes justifiant d'une domiciliation sur une commune de Bordeaux Métropole. Aucune durée minimale de résidence sur Bordeaux Métropole n'est exigée.
- Les jeunes en difficulté sociale individuelle ou familiale avérée.

La notion de difficulté s'apprécie en fonction d'un ensemble :

- de critères économiques. Les ressources et charges du demandeur et/ou de son environnement familial dès lors que le jeune n'est pas en situation d'autonomie (ex. hébergé chez ses parents...) sont à renseigner pour permettre une première évaluation du contexte de vie du demandeur.
- du contexte global du jeune : contexte familial, isolement, hébergement précaire, mobilité contrainte, problématiques de santé, faible niveau scolaire, absence de qualification...

Le référent accompagnant le jeune doit donc procéder à une évaluation globale de la situation qui devra permettre une objectivation des difficultés rencontrées et un éclairage sur le contexte particulier dans lequel évolue le demandeur.

- Les jeunes faisant l'objet d'un suivi dans leur démarche d'insertion. Le service dont dépend le jeune ou le référent du jeune (Conseiller(e) en Insertion, éducateur(trice), assistant(e) de service social, etc.) établit la demande avec le jeune et la cosigne. Il est l'interlocuteur privilégié des services instructeurs pour toute demande de pièce(s) nécessaire(s) à la complétude du dossier et tout besoin d'information complémentaire de nature à éclairer l'analyse de la situation.

Les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), les jeunes scolarisés, les jeunes en charge de famille et les étudiants en situation de vulnérabilité éligibles aux aides du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS) disposant d'une déclaration fiscale distincte de celle de leurs parents ne constituent pas les publics prioritaires.

Ces derniers doivent donc s'adresser aux services sociaux dédiés (CROUS, service social de l'éducation nationale, Maisons des solidarités...). **Leur situation pourra être étudiée dans le cadre du FAJ métropolitain à titre tout à fait exceptionnel.**

- **Conditions de ressources**

Les ressources prises en compte pour l'évaluation de la situation financière du demandeur sont : les salaires, les rémunérations de formation, les allocations (Chômage, contrat d'accompagnement jeune etc...), les indemnités (de stage, de service civique...), les prestations sociales, les pensions alimentaires, les bourses, les indemnités journalières...

Dès lors que le jeune n'est pas en situation d'autonomie, les ressources familiales peuvent être également prises en compte dans l'évaluation.

Les aides financières obtenues auprès d'un service social (Département, Centre communal d'action sociale, Caisse primaire d'assurance maladie...) ou d'une association caritative sur les 12 derniers mois doivent être mentionnées à titre indicatif.

IV - AIDES INDIVIDUELLES

4. 1. Aides éligibles

Préalable : Dès lors que la demande porte sur la prise en charge d'une dépense précisément identifiée, la capacité de participation financière du jeune sera systématiquement recherchée.

Le cumul des aides attribuées sur une période de 12 mois est limité à 1 500 € par jeune. Ce montant peut être porté à 2 000 € lorsqu'une aide formation d'un montant supérieur à 1 000 € a été attribuée sur cette période.

L'aide est accordée sous forme de secours. Elle est versée :

- en espèces, par Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP ou "tickets services") ou par virement bancaire au jeune,
- par virement bancaire au tiers,
- ou par tout autre moyen de paiement décidé par Bordeaux Métropole.

Tout montant supérieur à 300 € est systématiquement versé par virement au tiers.

L'accord du jeune est requis pour toute demande de FAJ. La signature de la lettre d'engagement RGPD constitue la preuve de son accord. Le référent s'assure que le jeune a bien compris cet engagement.

Toutes les demandes d'aides relatives au paiement d'amendes, de contraventions ou tout autre frais lié à une sanction, sont exclues.

Types d'aides pouvant être sollicitées :

- **Alimentaire et subsistance**

Les aides accordées à ce titre sont plafonnées à 200 € maximum sur un même mois courant. En cas d'urgence dûment justifiée, le montant peut être de 300€, dont 100€ minimum en CAP.

Ces aides visent à répondre aux besoins de première nécessité (alimentation et hygiène).

- **Attente d'un paiement**

Cette aide vise à soutenir une entrée en situation inédite ou transitoire ou à éviter toute rupture prématurée ou imprévue dans son parcours. Cette aide revêt donc un caractère préventif visant à participer à la sécurisation du parcours d'insertion du jeune mis en œuvre avec son référent.

Le périmètre de ces frais spécifiques peut concerner :

- une entrée en formation rémunérée,
- une entrée en emploi,

- toute entrée en situation ouvrant droit à rémunération ou indemnités futures (stage rémunéré, service civique, garantie jeune etc...),
- une ouverture prochaine de droits (demande ayant fait l'objet d'un dossier complet) : RSA, Allocation logement, Indemnités journalières, chômage, Allocation adulte handicapé ...

Le montant de l'aide est calculé au regard des frais spécifiques engendrés par cette entrée en situation (transport, frais de restauration, de logement ou d'hébergement spécifique) et s'élève au maximum à 200€.

L'aide en attente de paiement n'est pas cumulable avec une aide alimentaire sur le même mois.

- **Formation**

Préalable :

Le projet de formation doit obligatoirement être **validé** par la mission locale, le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou tout organisme habilité à faire du conseil en évolution professionnelle.

La formation doit faire l'objet d'un plan de financement détaillé comprenant les financements externes et l'auto-financement. La participation financière du jeune et/ou de sa famille est obligatoire, sauf si l'un des co-financeurs l'interdit (ex : règlement des aides individuelles de France Travail).

Les demandes d'aides à la formation doivent parvenir au service instructeur avant l'entrée en formation et suffisamment en amont afin de permettre le respect des délais d'instruction.

Les frais pédagogiques d'une formation déjà engagée ne sont pas éligibles, sauf en cas de changements importants de situation socio-économique.

Sauf exception justifiée (raison médicale, incarcération...), les formations par correspondance ne sont pas éligibles.

Le FAJ peut ainsi être sollicité pour une participation aux **frais pédagogiques**.

Avant toute demande de formation auprès du FAJ Métropolitain, le conseiller référent devra systématiquement vérifier, que la formation demandée est inscrite au Programme régional de formation (PRF), programmée dans un délai raisonnable, et située dans un périmètre accessible au regard des capacités de mobilité du jeune.

Pour les formations ne relevant pas du PRF, une demande d'Aide individuelle à la formation (AIF) auprès de France Travail devra être privilégiée. A défaut, le référent devra justifier dans son évaluation les raisons pour lesquelles ce dispositif n'a pu être sollicité.

L'accord ou le refus de la Région et/ou de France Travail devront figurer au dossier, en précisant le motif de rejet le cas échéant.

Les financements accordés par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou France Travail au titre de la formation professionnelle n'engagent pas systématiquement un cofinancement par le FAJ. A contrario, l'absence de financement par l'un ou l'autre n'exclut pas de facto la participation du FAJ.

Le FAJ peut aussi prendre en charge des frais d'inscription aux concours d'entrée en formation (trois écoles au plus) mais sans engagement financier systématique pour la formation future. En revanche, les formations dont le but est la préparation de concours en vue d'une entrée en formation ne sont pas éligibles.

Une aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) peut être accordée si le BAFA constitue un élément du parcours d'insertion sociale ou professionnelle du jeune.

- **Equipement pour l'accès à l'emploi ou à la formation**

Pour favoriser l'accès à une formation, l'accès ou le maintien dans l'emploi, le FAJ peut prendre en charge :

- l'équipement professionnel pour une formation ou un emploi, si non fourni par l'organisme de formation ou l'employeur
- la tenue professionnelle

A minima un devis doit être fourni pour que la demande puisse être étudiée.

Le FAJ peut également prendre en charge en complément des frais d'hébergement ou de transport pour se rendre en formation, en emploi ou répondre à une convocation.

- **Logement**

L'aide peut être mobilisée pour permettre :

- **L'entrée dans un nouveau logement**, à la suite d'une décohabitation parentale, d'une rupture ou d'un déménagement justifié par des nécessités financières, l'insalubrité du logement antérieur ou le rapprochement avec un lieu de stage, de formation, d'emploi, de service civique, etc...

L'aide peut porter sur le premier loyer, les frais d'agence, les frais d'ouverture de compteurs et/ou l'équipement de première nécessité : literie, plaques électriques ou gaz, table, chaises, réfrigérateur. Le référent doit sensibiliser le jeune à la possibilité de faire appel aux structures de l'économie sociale et solidaire pour s'équiper à moindre prix.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) doit être sollicité prioritairement. La demande FAJ doit mentionner le refus du FSL ou les raisons pour lesquelles le dispositif ne peut être sollicité. Le FAJ peut intervenir seul ou en complément de l'aide du FSL.

L'aide à l'entrée dans un nouveau logement est limitée à une fois par an, sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

- **La mise à l'abri ou l'hébergement d'urgence (nuits d'hôtel, etc.)**

La mise à l'abri ne doit pas se limiter à une approche court-termiste de la situation mais bien anticiper l'issue de la solution de secours.

- **Le maintien dans un logement autonome :**

Le FAJ peut intervenir pour éviter ou freiner la formation d'une dette de loyer en cas de difficulté financière ponctuelle. Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer résiduel charges comprises (hors Allocation personnalisée au logement et Allocation logement) et ne peut pas être sollicitée plus de trois fois sur 12 mois glissants.

Le référent doit préalablement s'assurer qu'il n'y a pas de garants solvables (individuel ou organismes). Le recours aux dispositifs dédiés à la prévention des dettes locatives (FSL, garantie sociale) doit être privilégié dès lors que la situation le permet.

- **Mobilité**

L'utilisation des transports en commun est prioritaire et les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels doivent être mobilisés.

Le FAJ peut être sollicité :

- pour la prise en charge des frais de déplacements pour se rendre en formation, en emploi, pour répondre à une convocation liée à l'emploi ou pour tout autre motif administratif. En cas de choix, le moyen de transport le moins onéreux est retenu.

Dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec le parcours d'insertion :

- pour le paiement de l'assurance du véhicule auto ou du deux roues au nom du jeune demandeur pour un trimestre sur présentation d'un devis ou d'une facture.

Montant max = 1 trimestre

- pour une participation aux frais des réparations indispensables (auto ou deux roues). Fournir deux devis de garage. Doivent être fournies en pièces jointes : la carte grise établie au nom du jeune ainsi que l'attestation d'assurance.
- pour une partie du coût de l'acquisition d'un moyen de transport (auto ou deux roues) auprès d'un garage, concessionnaire, d'un professionnel des deux roues ou d'un organisme de l'économie sociale et solidaire agréé (fournir deux devis).
- pour le Brevet de Sécurité Routière

Toute autre solution de mobilité peut faire l'objet d'une étude plus attentive, en fonction de la situation du jeune.

Ces aides à la mobilité ne sont pas cumulables entre elles.

- **Soutien à l'accès à la santé**

Le référent doit avant tout s'assurer que le jeune bénéficie d'une couverture par l'assurance maladie. A défaut, il doit l'accompagner prioritairement dans cette démarche.

Une aide du FAJ peut cependant être accordée pour des soins urgents dans l'attente de l'activation de ce droit.

Le référent doit également vérifier si le jeune peut prétendre à une complémentaire santé solidaire.

S'il n'y est pas éligible, il doit, avant de saisir le FAJ, solliciter l'assurance maladie pour bénéficier d'une aide individuelle au paiement de sa mutuelle.

Le FAJ peut également prendre en charge le paiement d'un trimestre de mutuelle santé (aide de l'assurance maladie déduite, le cas échéant).

Une aide peut être accordée dans l'attente de l'activation des droits de Mutuelle.

Le FAJ peut être sollicité pour participer à la prise en charge de frais de santé insuffisamment ou non pris en charge par l'assurance maladie et sa mutuelle, notamment les frais d'optiques, de prothèses dentaires ou auditives, les bilans psychiatriques ou psychologiques, les dettes hospitalières qui concernent un forfait journalier.

Les frais liés à des dépassements d'honoraires ne peuvent être pris en charge, sauf cas très exceptionnels et dûment justifiés.

Lors de la saisie de la demande, il convient de respecter le secret médical et de ne pas préciser la pathologie du jeune.

- **Soutien aux démarches administratives**

Le FAJ peut intervenir pour soutenir l'ensemble des démarches administratives indispensables à l'accès au droit commun (timbres fiscaux, documents officiels, etc.).

- **Loisirs, culture**

De manière exceptionnelle, il est possible de solliciter le FAJ, au bénéfice de jeunes isolés, pour le financement d'une activité culturelle, sportive et de loisirs, lorsque cette activité est un facteur de socialisation du jeune et un atout pour la réussite du projet d'insertion.

4.2. Barème des aides :

Thème	Objet	Montant maximal/demande	Pièces à fournir
-------	-------	-------------------------	------------------

1- Alimentaire	Alimentaire, hygiène, vêtements	200 € (+100€ en CAP "tickets services" à titre exceptionnel)	
2- Attente paiement	En attente du paiement d'un droit, entrée en formation, emploi, ou toutes entrées en situation ouvrant droit à rémunération ou indemnisation.	200 €	
3- Formation	Frais pédagogiques	1500 €	Devis, réponse de la Région ou de Pole emploi, plan de financement complet.
	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA)	500 €	Devis.
	Frais d'inscription à un concours (3 concours maximum par an)	Montant plafonné à 500 € /an	Devis et / ou justificatif d'inscription
	Frais d'hébergement et de restauration liés à une formation distante du lieu de résidence habituel.	300 €	Justification des frais.
4- Equipement à l'accès à l'emploi ou à la formation	Vêture ou outillage professionnel, achat de matériel	500 €	Un devis minimum.
	Frais d'hébergement pour se rendre en formation, en emploi ou répondre à une convocation	300 €	Justification des frais.
5- Logement	Entrée dans le logement : premier loyer, frais d'agence, d'ouverture de compteurs, équipement de première nécessité	500€ / an	Justificatif de saisine et motif de rejet du FSL
	Mise à l'abri (nuits d'hôtel, etc.)	500€/an	
	Maintien dans le logement : loyer	Un mois de loyer résiduel (hors APL ou AL). 3 fois par 12 mois glissants maximum	Bail, justificatifs d'APL ou AL, quittance avec montant de la dette.
6- Mobilité	Frais de déplacement pour formation, emploi, entretiens.	300 €	Justification des frais.
	Assurance véhicule	Un trimestre	Devis ou facture, copie de la carte grise au nom du jeune.
	Réparations	500 €	Devis, copie de la carte grise au nom du jeune.
	Acquisition	500 € pour une auto 300 € pour un deux-roues	2 devis minimum, plan de financement.
	BSR	350€	1 devis minimum
7- Santé	Frais d'optique, prothèses dentaires ou auditives, bilans et prises en charge psychiatriques ou psychologiques.	500 €	Devis et réponse CPAM et mutuelle
	Frais d'hospitalisation	500 €	Facture
	Mutuelle	1 trimestre	2 devis si nouvelle adhésion ou facture

8- Démarches administratives	Démarches liées à l'accès au droit commun	200 €	Document officiel justificatif
9- Loisirs/culture :	Montant de l'adhésion ou de l'activité culturelle	150 €/an	Devis ou facture

4.3. Modalités de dépôt, d'instruction et de versement des aides

- **Constitution des demandes d'aide et dépôt**

La demande est sollicitée par le jeune accompagné par un service instructeur relevant d'un organisme public ou privé ayant compétence en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

La demande est à déposer en ligne, sur la plateforme dédiée par le référent. Cette demande est validée par une personne habilitée au sein de son association ou administration. La signature de la lettre d'engagement par le jeune signifie qu'il a bien pris connaissance de l'intégralité des éléments du dossier et qu'il approuve les termes de l'évaluation sociale.

Chaque service instructeur de demande doit fournir la liste des personnes habilitées à accéder à la plateforme et sa mise à jour éventuelle.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une pièce justifiant l'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, récépissé de demande de carte de séjour, titre de séjour, attestation de prolongation d'instruction de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, attestation de demande d'asile)
- Au moins un justificatif de ressources et de charges au nom du jeune ou une attestation sur l'honneur d'absence de ressources ou de charges signée par le demandeur,
- Un justificatif de domicile récent au nom du jeune, ou à défaut, une attestation d'hébergement signée de l'hébergeant
- Un RIB du destinataire de l'aide (uniquement lorsque le versement est demandé en virement)
- Un ou des justificatifs de la dépense pour laquelle le FAJ est sollicité (sauf pour l'alimentation et en attente de paiement)
- Tout autre document favorisant la prise de décision. Ex : demande ou réponse des autres organismes sollicités (ex : FSL, Région, etc.)

En cas de renouvellement d'une demande pour un même bénéficiaire, le référent s'assure que les éléments fournis dans la demande sont à jour et permettent un suivi de l'évolution de la situation du jeune.

Ces éléments constituent une base d'informations et non pas des critères d'éligibilité. Ils doivent permettre au service des solidarités urbaines de la Direction de l'Habitat d'apprécier la situation sociale du jeune, le parcours d'insertion proposé et leurs adéquations avec la demande.

Le référent vérifie par les moyens qui lui semblent adaptés les informations communiquées par le jeune. **Il est garant de l'exactitude des informations portées au dossier.**

En cas d'ajournement du dossier, le référent est tenu d'apporter tous les éléments complémentaires d'information et/ou les pièces justificatives nécessaires pour une prochaine instruction.

- **Instruction et validation des aides**

L'instruction des demandes se fait au fil de l'eau par le service des solidarités urbaines de la Direction de l'habitat de Bordeaux Métropole. La cheffe de service ou tout autre responsable de la Direction de l'habitat ayant délégation de signature est habilité(e) à valider les demandes ou à demander des compléments d'information, si nécessaire.

Bordeaux Métropole notifie la décision au bénéficiaire et au référent de la demande, via la plateforme numérique.

- **Modalités de versement des aides**

Elles sont versées :

- aux jeunes : en espèces (dans la limite de 300€), sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ou de virement bancaire.
Si un virement au jeune est demandé, il ne peut pas être complété par un autre mode de versement.
- aux tiers : sous forme de virement bancaire, sur présentation d'un devis ou d'une facture et le cas échéant, après « service fait ».

V– ACTIONS COLLECTIVES

5.1. Actions éligibles

Les actions collectives visent à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle sur des problématiques de jeunes bien identifiées.

Les critères d'éligibilité du public sont identiques.

Toute structure associative d'insertion sociale et professionnelle, ou structure publique (ville, CCAS, etc.) peut déposer une demande de financement pour une action collective.

Ces actions collectives doivent être conçues et travaillées en amont :

- Avec les jeunes eux-mêmes, de façon à assurer une adhésion et une participation ultérieure aux actions mises en place
- Avec les différents acteurs intervenant auprès des jeunes sur le territoire. Les besoins repérés fondant la proposition d'action doivent être partagés dans le cadre de réunions partenariales territoriales et dans la mesure du possible, les actions doivent être ouvertes aux jeunes suivis par plusieurs structures et pas seulement à ceux suivis par la structure portant le projet.

Ces actions collectives ne doivent pas entrer dans les missions habituelles des porteurs de projet, ni apporter des crédits supplémentaires au fonctionnement général des structures. **Ainsi, une même action ne peut pas être financée au-delà de 3 années.**

Les porteurs de projets sont fortement encouragés à joindre à leur demande une présentation du projet avec les informations suivantes : objectifs, public cible, besoins identifiés du public cible, lieu de mise en œuvre, description des actions envisagées, partenaires mobilisés, calendrier, modalités d'évaluation de l'impact du projet sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, indicateurs de résultat.

La recherche de cofinancement du projet par d'autres organismes est fortement encouragée.

5.2. Modalités de dépôt des demandes, d'instruction et de versement

- **Constitution d'un dossier d'action collective**

Tout dossier de demande de financement doit être déposé dûment complété avant le début de l'action sur le site de Bordeaux Métropole :

<https://www.bordeaux-metropole.fr/Metropole/Bordeaux-Metropole-a-votre-service/Aides-publiques>

Ces demandes doivent être adressées en copie par courriel à la Direction de l'habitat - service des solidarités urbaines.

- Instruction et validation

Les demandes sont instruites par le service des solidarités urbaines et sont présentées en commission « FAJ actions collectives » composée du Vice-Président en charge de l'Habitat ou d'élus en charge du FAJ et d'agents du service des solidarités urbaines a minima 2 fois par an.

Ces dossiers feront l'objet d'une présentation en conseil métropolitain pour attribution de la subvention, si le montant de la subvention globale est supérieur à 23 000€.

Un bilan qualitatif, quantitatif et financier devra être fourni à la fin de la réalisation du projet.

- Versement de l'aide :

Le versement s'effectue après la décision de la commission "FAJ actions collectives" et le cas échéant, du conseil métropolitain.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, une convention de partenariat fixant le cadre des obligations mutuelles et le détail des modalités de versement est établie.

VI- VOIES DE RECOURS

Les décisions peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Dans ce même délai, les décisions peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

VII – TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

- Finalités

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a pour effet de produire un traitement de données personnelles, pour les finalités suivantes :

- gestion des demandes d'aides auprès du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).
- gestion des accès à l'application informatique de gestion du FAJ.
- sécurité de l'application.

- Bases légales

Les bases légales de ce traitement sont les suivantes :

- la mission d'intérêt public dont est investie est Bordeaux Métropole, pour la gestion des demandes.
- l'intérêt légitime de la collectivité pour la gestion des accès et la sécurité de l'application.

- Destinataires

Les destinataires de ces données sont les agents habilités de Bordeaux Métropole, et les référents, travailleurs sociaux et conseillers d'insertion professionnels habilités, à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

- Durées de conservation

Les données des jeunes seront conservées par la collectivité pour la durée de l'instruction, puis archivées par celle-ci pendant 2 ans (pour les demandes refusées) ou 10 ans (pour les demandes acceptées), puis supprimées ou archivées à titre définitif dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine.

- Droits des personnes concernées

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Elles peuvent exercer ces droits en s'adressant à au Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

- Minimisation

Les référents s'engagent à ne collecter que les données strictement nécessaires à la gestion du dossier. En particulier, ils veillent à limiter les données de l'argumentaire soutenant la demande. Ils suppriment les exemplaires papier et numérique des pièces justificatives dès qu'elles sont téléchargées dans le logiciel.

- Sécurité

Les référents contractent un engagement de sécurité documenté dans l'accord de sous-traitance passé avec la métropole.